

Une rentrée mouvementée !



Les collectionneurs se sentent souvent seuls ou incompris. Le Ministre de l'Intérieur refuse net de faire un geste pour eux alors que l'administration l'avait envisagé lors des négociations pour la directive. Mais aujourd'hui, de nombreux parlementaires députés ou sénateurs montent au créneau.

**Par Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA**

Les députés et sénateurs posent des questions au gouvernement soit par écrit avec parution au Journal Officiel, soit verbalement lors des séances de questions réponses. Nous avons sélectionné quelques questions, mais plus de 85 questions ont été déposées par des députés et sénateurs en faveur des collectionneurs.

Ces questions, sorte de « *poil à gratter* » obligent les ministres interpellés à répondre. Avec la quantité de questions, on peut s'apercevoir de tout l'écho de la cause des collectionneurs, dans les milieux parlementaires. On ne peut que les en remercier.

Millésime vieux de 70 ans !

M. Georges Colombier attire l'attention de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales sur la réglementation en matière d'armes. Le classement actuel des armes adopté en 1939, il y a déjà près de 70 ans, fait que des incohérences sont apparues au cours du temps. Le millésime de 1870 choisi alors pour définir les armes de collection fait que des armes sont devenues anciennes par leur obsolescence et au regard de l'évolution de l'armement au cours du XX^e siècle. Leur classement actuel les supprime du domaine des armes accessibles par les collectionneurs. Le meilleur exemple de ces incohérences est le classement des canardières de calibre 4 ou 8 dont les chasseurs

Si vous voulez poser vous même une question à votre parlementaire (député ou sénateur) sur demande par mail, nous vous enverrons un modèle de question.
contact@armes-ufa.com

de la Belle Epoque se servaient à bord de barques sur les étangs. Interdites désormais pour la chasse, ces armes, témoins d'une pratique particulière de la chasse et de toute une époque, sont classées en 5^e catégorie comme les armes de chasse actuelles. Seuls les chasseurs sont autorisés à les acquérir bien qu'il leur soit interdit de s'en servir de nos jours. Quant aux collectionneurs désirant préserver ce patrimoine, elles leur sont interdites à l'achat s'ils ne sont pas titulaires d'un permis de chasse ou d'une licence de tir. C'est pourquoi il lui demande ce qu'elle compte faire pour adapter la réglementation des armes à notre époque actuelle et prendre en compte l'évolution.

Pourtant, l'ONU a dit...

M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le Secrétaire d'État à la Défense et aux Anciens Combattants sur les difficultés que rencontrent les collectionneurs d'armes anciennes dans l'exercice du devoir de mémoire qu'ils accomplissent. Aujourd'hui, dans de nombreux pays, le millésime de référence qui délimite les armes de collection oscille entre 1897 et 1900. L'ONU a recommandé dans le Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu (Assemblée Générale, 5^e session.) la date de 1900. Pourquoi la France est-elle en retard sur cette nouvelle définition de l'arme ancienne ? Il n'est plus possible d'évoquer un quelconque motif d'ordre public pour des armes conçues il y a près de 110 ans pour les plus récentes. Trouver des armes fabriquées au XIX^e siècle, en état de tir est assez rare et le prix de ces antiquités les met hors de portée du premier venu. On peut appeler cela « une neutralisation financière » qui

en empêche l'acquisition facilitée. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre aux collectionneurs d'armes anciennes d'être à l'égal de leurs collègues européens

Douaniers, sanctions !

M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction Publique sur le dérapage des services douaniers qui, le 20 juin 2008, se sont conduits de façon tout à fait curieuse lors de la perquisition au *Carentan Historical Center*, musée consacré au débarquement de Normandie de 1944 et situé entre les deux plages d'*Utah* et d'*Omaha beach*. Cet établissement est bien connu des vétérans américains et de leurs familles qui viennent le visiter chaque année. Selon les informations portées à sa connaissance, les douaniers concernés auraient saisi des armes détenues légalement au regard de la législation sur les armes, ils se seraient montrés insultants devant certaines vitrines exposant les armes et uniformes des divers belligérants du lieu, et auraient eu un comportement infantile en se déguisant avec les uniformes allemands présents dans le musée, allant jusqu'à poursuivre l'une de leur collègue maître chien pour lui « décorer » le visage avec des sticks de camouflage facial. Toute la scène a été filmée par les caméras de surveillance. Attaché au devoir de mémoire, il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour éviter de tels débordements et si ceux-ci feront l'objet de sanctions.

Retrouvez toutes les questions parlementaires sur notre site internet : www.armes-ufa.com

Les sénateurs et les souvenirs de l'époque nazie

Nous avons vu dans la Gazette de septembre qu'une proposition de loi envisageait d'interdire la vente de certains objets nazis ⁽¹⁾

Soyons réalistes, il y a un encombrement important de textes législatifs au Sénat. Pour qu'une proposition de loi parviennent à être discutée par les sénateurs, elle doit traverser un mécanisme législatif très compliqué.

D'abord il y a un tri des propositions pour ne retenir que celles jugées les plus importantes sur le moment. Puis, une première commission les épluche pour n'en retenir que quelques unes. Celles retenues sont de nouveau examinées par une deuxième commission qui opère un «tri positif» pour sélectionner les propositions qui seront finalement présentées aux sénateurs.

Tout cela est très long et peut prendre un an, si la procédure aboutit...

Réaction de collectionneur

Bertrand Paris, le collectionneur dont nous avons lu les propos dans la Gazette de juillet vient d'écrire aux 63 sénateurs cosignataires du projet. Il y a joint un projet d'amendement.

Il a jugé qu'il était plus réaliste de proposer une solution qui règle la vraie crainte des parlementaires : celui du néo-nazisme, sans pour cela pénaliser les collectionneurs de souvenirs historiques.

(1) Voir Gazette n° 401 de septembre 2008,



Le Sénat, chambre des «sages» va-t-il examiner la proposition de loi ?

Monsieur le Sénateur,

Vous avez cosigné la proposition de loi citée en référence qui devrait venir aux débats du Sénat prochainement. Si la création d'un arsenal juridique destiné à lutter contre l'apologie des thèses du IIIe Reich et leur propagation est légitime, il faut faire la différence entre idéologie et sauvegarde du patrimoine historique.

Un amalgame :

Le texte actuel vise à amalgamer les collectionneurs de tels objets à de dangereux nostalgiques de ce régime, mais comme les collectionneurs d'armes de l'Ancien Régime ne sont pas royalistes, les collectionneurs d'objets allemands de cette période ne sont pas nazis.

En 1945, à Berchtesgaden, les GI's et les soldats de Leclerc prenant qui des couverts du service personnel d'Hitler, qui des serviettes brodées au monogramme AH, savaient inconsciemment qu'il fallait garder des preuves matérielles du cauchemar qu'ils avaient vécu.

Ce besoin de sauvegarder des souvenirs concrets de cette période est à opposer à la volonté des nazis d'effacer les preuves de leurs méfaits. Si le révisionnisme met en doute l'existence des chambres à gaz, c'est que celles-ci ont été détruites avant la libération des camps, offrant la possibilité à des pseudo-historiens de contester les faits plus de soixante ans après. La disparition des souvenirs du IIIe Reich pourra faire dire à d'autres, dans les prochains siècles, qu'un tel régime totalitaire n'a jamais existé. Le nazisme contrôlait toutes les composantes de la société à travers de multiples organisations qui régissaient l'éducation, le travail, la justice, la police, d'autres furent chargées de mener à bien une entreprise de mort, but final de ce régime. Lorsque les historiens futurs parleront de cette époque, ils trouveront chez les collectionneurs les preuves matérielles de cette histoire, à travers les objets qui auront été sauvegardés.

Mon expérience personnelle :

Me concernant, je suis collectionneur d'objets de la dernière guerre et mon vécu familial me rend exempt de toute suspicion : « Ah, vous allez avoir un enfant ! Et bien ce sera le dernier ! » et ils lui ont écrasé les testicules dans un étou. C'était le 8 décembre 1943 à Rouen, dans les caves de la Gestapo, rue du Donjon. Son long calvaire s'est arrêté au camp de Flossenbourg en Allemagne, le 22 octobre 1944. Il s'appelait Camille, il avait 29 ans, c'était mon père.

Ce qui pourrait être fait :

La diffusion d'objets rappelant le IIIe Reich vous fait peur et, en tant qu'homme politique, vous pensez qu'il est de votre devoir de réagir.

Et bien, faites une différence entre les objets authentiques porteurs d'histoire et les reproductions à bas prix et autres objets de fabrication actuelle (tee-shirts, bijoux, posters et autres) destinés à une clientèle marginale de nostalgiques de cette période.

Proposition d'amendement

Les collectionneurs sont attachés à la sauvegarde des objets historiques qui sont les témoins du passé. Leur démarche n'a rien à voir avec une quelconque idéologie visant à promouvoir les crimes contre l'Humanité. Cet amendement a pour but de leur permettre de collectionner les objets purement authentiques, qui sont essentiels à la compréhension de leur époque.

Art.432.22, il est ajouté à la fin du 3ème paragraphe, la phrase suivante : Ou, lorsqu'il s'agit d'objets historiques fabriqués à l'époque, et dont l'authenticité n'est pas contestable.

Dans ce cas, le vendeur doit obligatoirement accompagner son offre de vente de la mention suivante :

« *Objet historique, parfaitement authentique, vendu comme témoignage de l'Histoire. En aucun cas, cet objet est destiné à promouvoir une quelconque idéologie responsable de crimes contre l'Humanité.* »

Matériels de 2^e catégorie soumis à autorisation ! Lesquels ?

Aujourd'hui les collectionneurs ne s'y retrouvent plus dans la définition du matériel de 2^e catégorie. Il est vrai que cela est bien compliqué.

Dans un souci d'explication et de simplification, la F.P.V.A. entend éclairer les collectionneurs sur la question de savoir s'ils doivent déposer une demande d'autorisation d'acquisition et de détention ou d'importation et d'exportation pour leurs véhicules.

En effet, durant les commémorations et diverses manifestations où la F.P.V.A. est présente ou représentée, il apparaît que beaucoup de collectionneurs s'interrogent toujours sur le fait de savoir si leurs véhicules ou leurs matériels d'apparat sont ou non classés en matériel de guerre de 2^e catégorie.

Liste des matériels de guerre et assimilés

Pour le rappel, les matériels de guerre de 2^e catégorie sont définis par la loi ⁽¹⁾ comme étant les « *matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu* ». Un décret ⁽²⁾ précise qu'il s'agit pour les véhicules terrestres des : « *chars de combat, véhicules blindés, ainsi que leur blindage et leurs tourelles* », mais aussi, des « *véhicules non blindés équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial permettant le montage ou le transport d'arme* » ou encore des « *matériels de transmission et de télécommunication* » telles « *les radios* ».

Enfin la réglementation a publié la liste ⁽³⁾ des matériels de guerre et assimilés en ajoutant ⁽⁴⁾ toute une série de véhicules divers tels que :

- Chars de combat et autres véhicules militaires armés ou blindés.

Exemples : Sherman, automitrailleuse M8, Half Track, Scout car, etc...

- Véhicules et équipements spécialisés du génie. *Exemples : Camions spécialisés : excavateur, tarière, citerne, dépanneur ; bull, niveleuse, grue, etc..*

- Véhicules spécialement conçus ou modifiés pour permettre l'installation d'une arme.

Exemples : Véhicules avec affût.

- Véhicules spécialement conçus ou



Le propriétaire de cette automitrailleuse à hélice de 1912 devra obtenir de l'administration une autorisation non transmissible. Que l'Etat ait peur de ce genre d'engin est interpellant ! On tatillonne et on est loin des réalités

modifiés pour permettre le transport des armes ou munitions. *Exemples : Véhicule porte-bombe.*

- Véhicules amphibies spécialement conçus ou modifiés pour un usage militaire. *Exemples : GPA, Dukw, bac Gillois, Waesel M29.*

- Ateliers mobiles de réparation spécialement conçus ou modifiés pour l'entretien des matériels militaires.

- Parties, composants et accessoires spécifiques des matériels visés cidessus.

- Outillages spécialisés de fabrication des matériels énumérés ci-dessus.

Cet arrêté va jusqu'à considérer certains casques ou filets de camouflage comme du matériel de guerre.

On croit rêver !

L'administration persiste et signe

Comme le confirme une circulaire ministérielle ⁽⁵⁾ une Jeep, un Dodge ou un GMC absolument nu de tout équipement (affût, radio, masque à gaz ...) ne sera pas considéré comme étant du matériel de guerre de 2^e catégorie. Par contre, la présence d'un affût (même sans arme, avec une arme factice, avec une arme neutralisée) ou d'une radio, monté sur le véhicule, suffit à faire basculer l'ensemble en 2^e catégorie. Il est bon de le savoir ! Ce classement en 2^e catégorie induit l'obligation pour le collectionneur d'obtenir auprès du service des armes de la Préfecture, une autorisation d'acquisition et de détention ⁽⁶⁾ pour pouvoir le conserver sur le territoire national (même si le matériel n'est pas en état de fonctionner). La

F.P.V.A. rappelle que l'absence ou le retrait de cette autorisation peut entraîner de très sérieux ennuis avec certains services de contrôle, ainsi que la saisie sans indemnité du véhicule ou des matériels.

Pour les matériels de transmission (*pour info, un pigeon voyageur est un moyen de transmission*), à l'exemple des « *radios* » montées sur les véhicules, navires et aéronefs de collections, une réglementation spéciale gère l'utilisation des fréquences et par conséquent l'exploitation de certains moyens de transmission.

Ainsi, seuls les personnes ou services dûment autorisés peuvent faire fonctionner et exploiter ces matériels. Quant aux armes d'apparat, celles-ci doivent obligatoirement être neutralisées et accompagnées de leur certificat de neutralisation de Saint-Etienne pour être considérées comme des armes historiques et de collection classées en 8^e catégorie⁽⁷⁾.

Les canons sur roues sont considérés comme de la première catégorie et donc interdits de détention. La F.P.V.A. en plus de ses divers courriers aux services concernés, a fait déposer plusieurs questions par nos parlementaires pour trouver une solution au problème des collectionneurs possédant ce type de matériel, mais sans obtenir de réponse à ce jour.

Fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du Patrimoine et la préservation des Véhicules, équipements ou Armes historiques. F.P.V.A.
Aérodrome AJBS de Cerny
La Ferté Alais 1590 CERNY
06 89 65 01 08

www.armes-ufa.com
rubrique 92.





Ces épaves de FT 17 photographiées récemment en Afghanistan aux alentours de Kaboul iront très certainement enrichir des musées étrangers. Les complications imposées aux collectionneurs français sont trop décourageantes. Cette récente découverte motive le refus des autorités de déclasser le « vieux » matériel. Il est vrai qu'avec ses 6 km heures et l'état de conservation le FT 17 fait trembler la démocratie !

Formalités pour l'exportation

Ce classement en matériel de guerre implique ⁽⁸⁾ l'obtention d'une Autorisation d'Importation ou d'Exportation de Matériel de Guerre ⁽⁹⁾ et de l'avis de la Commission Interministérielle d'Etude pour l'Exportation des Matériels de Guerre auprès de la Direction des Affaires Stratégiques du Ministère de la Défense. Ces démarches longues et fastidieuses sont nécessaires même en cas de simple déplacement à l'étranger ou au sein de l'Union

Européenne dans le cadre d'une commémoration ou d'une manifestation culturelle.

Ces contraintes et toutes celles qui en découlent, sont extrêmement lourdes pour les collectionneurs. C'est pourquoi, la F.P.V.A. tente depuis plusieurs années d'obtenir des Pouvoirs Publics la reconnaissance d'un statut de « matériel historique » ou le déclassement des véhicules et matériels de collection d'origine militaire vieux de plus de 75 ans ou antérieurs à 1950 appartenant à notre patrimoine.

Ce combat est d'autant plus important pour la F.P.V.A. et toutes les personnes qui la rejoignent, que d'autres problèmes commencent à pointer le bout du nez. Nous vous en reparlerons très bientôt.

- (1) L. 2331-1 Code de la défense,
 (2) L'article 2 du décret n°95-589 du 6 mai 1995, consolidé par le décret 2005-1463 du 23 Novembre 2005,
 (3) Arrêté du 20 novembre 1991, modifié par l'arrêté 2005-05-23,
 (4) sous la rubrique « catégorie D - Chars de combat et véhicules militaires terrestres »,
 (5) Dès lors, conformément aux textes précités tels qu'expliqués dans les circulaires NOR/INT/D/06/00025/C et NOR/INT/D/06/00052/C,
 (6) L'autorisation de détention n'est pas générale. Elle est identifiée à la personne et au matériel. Elle n'est ni cessible ni transmissible.
 (7) Les neutralisations étrangères ne sont pas reconnues par les Douanes Françaises, qui appliquent en France une réglementation plus sévère que celle préconisée par l'Europe et la jurisprudence. Ce sujet sera traité prochainement par la Gazette des Armes,
 (8) selon l'arrêté du 20 novembre 1991,
 (9) (AIMG ou AEMG),
 (10) (CIEEMG).

Un blocage

Dans une réponse publiée au JO fin août, le ministre de l'intérieur faisant volte face par rapport à une réponse précédente précise :
 « Il n'est pas envisagé de déclasser les matériels de guerre de deuxième catégorie les plus anciens ou de passer de 1870 à 1900 pour les armes anciennes ».

Postérité

Il existe trois stades dans la postérité historique d'un matériel :
 - il est tout d'abord un matériel opérationnel (régime d'autorisation),
 - il est ensuite un objet en voie de patrimonialisation qui peut être soumis à un régime spécifique (régime de déclaration).
 - Il est enfin un matériel purement patrimonial dont l'usage militaire est tout simplement anachronique (8^e catégorie).
 L'administration doit comprendre que la qualification de matériel de guerre n'a pas « l'effet attractif » qu'elle tente de lui prêter. Il conviendrait ici de ne pas renouveler l'erreur tragique de 1949 de l'administration française qui considérant que « la France n'a que faire d'un navire vaincu » préféra voir détruire le Duguay Trouin (vaisseau de ligne de 74 canons construit à Rochefort entre 1796 et 1800, capturé à la bataille de Trafalgar et vieux de 149 ans), entraînant la perte d'un élément majeur du patrimoine historique naval français. Aussi, pour éviter que l'Histoire ne se répète, aujourd'hui, il est urgent d'offrir un réel statut de « matériel historique » à ces vénérables antiquités en les déclassant.

Assemblées générales statutaires

Le jeudi 23 octobre 2008
 - 15 h assemblée générale de l'UFA Union Française des amateurs d'Armes
 - 15 h 30 assemblée générale de l'ADT Association de Tireurs au 8 rue du Portail de Ville 38110 LA TOUR DU PIN, sièges de nos associations.
 Les adhérents peuvent envoyer un pouvoir pour y participer.

Retrouvez toutes les informations de notre chronique avec des liens internet sur :

www.armes-ufa.com

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. 8 rue du Portail de Ville, 38110 LA TOUR DU PIN
 Fax : 09 57 23 48 27 - e-mail : jibuigne@armes-ufa.com

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :				
	Pour l'année 2008		Mettre une X dans les cases ci-dessous		
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bulletin	20 €	€		
Adresse :	Membre ADT & UFA avec bulletin	25 €	€		
	Membre de Soutien avec bulletin	30 €	€		
	Membre bienfaiteur avec bulletin	>120 €	€		
Ville :	Action Guns (11 n°)	55 €	(- 9 €)	46,00 €	€
Code postal :					
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €	€
e-mail :	Le Hussard (5 n°)	24 €	(- 3 €)	21,00 €	€
Tél.:	Total abonnements**		€		
Mobile :	TOTAUX				
Fax :	adhésions et abonnements*		€		

Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».

Souscription recours

Devant les actions dolosives et sounoises des intégristes hoplophobes au niveau international et particulièrement au sein de l'Union Européenne, il est impératif que tous les textes restrictifs soient attaqués devant les tribunaux français et européens. Aussi, que vous soyez adhérents ou pas à nos associations, pour défendre vos droits participer à notre SOUSCRIPTION RECOURS.